

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 octobre 2011

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 46

présenté par  
Mme Vasseur, rapporteure  
au nom de la commission des finances  
saisie pour avis

-----  
**ARTICLE 36**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 15 :

« 1° Une participation des régimes obligatoires de base d’assurance maladie dont le montant est réparti entre ces régimes par un arrêté des ministres chargés de la santé, du budget, de la sécurité sociale, des personnes âgées et des personnes handicapées ; ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« IV *bis*. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d’assurance maladie au financement du fonds d’intervention régional est fixé à 915 millions d’euros pour l’année 2012. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La création du nouveau Fonds d’intervention régional (FIR), qui va se substituer pour partie au FIQCS et au FMESPP et renforcer les moyens d’action des ARS, ne saurait se traduire par une diminution du contrôle parlementaire. Alors que les montants des dotations de l’assurance maladie au FIQCS et au FMESPP sont fixés chaque année par la LFSS, le Gouvernement propose pourtant de fixer seul par arrêté le montant de la dotation au FIR, en fonction de l’ONDAM. Outre qu’une telle définition d’un prélèvement obligatoire sur des établissements publics risque d’être entachée d’incompétence négative du législateur, il s’agit d’une véritable régression dans les pouvoirs d’autorisation et de contrôle du Parlement en PLFSS.

Dans sa décision n° 2010-620 DC du 16 décembre 2010 sur la LFSS 2011, le Conseil constitutionnel a certes décidé qu’il n’accepterait plus désormais que la LFSS définisse elle-même son domaine de compétence, puisqu’il s’agit d’une compétence réservée à la loi organique, de sorte qu’il n’est plus possible d’écrire aujourd’hui dans la loi, comme pour le FIQCS ou le FMESPP notamment, que la participation des régimes d’assurance maladie à leur financement est fixée

---

chaque année par la LFSS. Il est toutefois possible d'atteindre le même objectif, en respectant la jurisprudence du Conseil constitutionnel tout en préservant les pouvoirs du Parlement, en fixant directement le montant de la dotation en cause dans la LFSS et en précisant que l'arrêté interministériel n'a compétence que pour répartir ce montant entre les différents régimes. Le montant de la dotation au FIR est donc directement fixé par cet amendement à 915 millions d'euros, soit le montant annoncé par le Gouvernement dans l'étude d'impact jointe au PLFSS.